

Les

8

Idées

Reçues

sur le
droit au compte
(DAC)

Idée reçue N°1

“ La procédure de
DAC est
compliquée ”



La démarche est simple. Il suffit dans la majorité des cas de compléter le formulaire dédié, de fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois, une preuve de refus d'ouverture d'une banque et une déclaration sur l'honneur attestant que vous ne disposez pas de compte bancaire.

Vous pouvez envoyer votre demande en ligne sur le site internet de la Banque de France, en agence IEDOM, ou par courrier.

Il est possible de cumuler un droit au compte personnel et un droit au compte professionnel, y compris pour une entreprise individuelle (auto-entrepreneur par exemple).

Idée reçue N°2

“ La procédure de
DAC est longue ”



La démarche peut être rapide : si votre dossier DAC est complet, l'agence IEDOM désigne une banque sous 24 heures. La banque désignée doit alors vous transmettre la liste des justificatifs à fournir. Une fois que l'ensemble des justificatifs ont été remis à la banque, elle doit ouvrir le compte dans les 3 jours qui suivent.

Idée reçue N°3

“Le DAC n'est pas ouvert à tout le monde”



La procédure est ouverte à tout particulier qui ne dispose d'aucun compte bancaire individuel (ou dont le compte est en cours de clôture) et qui est domicilié en France, ou réside légalement dans un pays de l'UE, ou est Français et domicilié hors de l'UE. Le droit au compte est également ouvert aux entreprises et associations qui ne disposent d'aucun compte bancaire et qui ne parviennent pas à en ouvrir un.

Une inscription au fichier central des chèques (FCC) ou au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ne prive pas de la procédure du droit au compte.

Idée reçue N°4

“Je ne peux pas avoir
un DAC si j'ai un
compte joint, un livret
A et/ou un compte
Nickel”



La détention d'un compte joint, d'un compte d'épargne et/ou d'un compte de paiement par un particulier ne fait pas obstacle à une demande de droit au compte ; la condition est d'être dépourvu d'un compte bancaire individuel.

Idée reçue N°5

“Sans lettre de refus
d'une banque, je ne
peux pas bénéficier du
DAC”



Si une banque ne vous délivre pas de lettre de refus d'ouverture de compte, vous pouvez bénéficier de la procédure de droit au compte en justifiant qu'elle ne vous a pas répondu dans un délai de 15 jours (accusé de réception de la lettre recommandée ou récépissé du dépôt en mains propres de votre demande).

Idée reçue N°6

“Un compte ouvert
via le DAC est
payant”



Les services bancaires de base (SBB) associés
au droit au compte sont entièrement gratuits.
Seules des commissions pour irrégularités, qui
sont plafonnées, peuvent être facturées.

Idée reçue N°7

“Un DAC ne donne pas droit à tous les moyens de paiement”



Les services bancaires de base prévus dans le droit au compte permettent de régler facilement vos achats du quotidien ou vos factures grâce à l'attribution d'une carte bancaire à autorisation systématique (les découverts ne sont pas autorisés), et la possibilité d'effectuer des retraits d'espèces, des virements et des prélèvements SEPA.

Idée reçue N°8

“Je ne peux pas
choisir ma future
banque”



Vous êtes libre d'indiquer le nom de la banque de votre choix et son lieu géographique. Seul un établissement bancaire peut être désigné dans le cadre du droit au compte, il n'est pas possible de désigner un établissement de paiement ou de monnaie électronique.

Pour obtenir toutes
les informations sur la procédure
du droit au compte
(DAC)

Rendez-vous sur notre site

www.iedom.fr/particuliers

**La procédure de droit au compte est
encadrée, simple et gratuite.**

**Idées
Reçues**

iEDOM
BANQUE DE FRANCE-EUROSystème
EN OUTRE-MER